

Rueil-Malmaison, le 4 avril 2019

VINCI place avec succès une émission obligataire inaugurale de 1 milliard de dollars US

VINCI annonce le succès d'une émission obligataire inaugurale de 1 milliard de dollars américains, à échéance avril 2029, assortie d'un coupon annuel de 3,750 %.

L'opération a été sursouscrite près de quatre fois, confirmant la confiance des investisseurs dans la qualité du crédit de la société, notée A- par Standard & Poor's avec perspective positive, et A3 par Moody's avec perspective stable.

Après l'émission obligataire inaugurale de 800 millions de livres sterling réalisée le 8 mars dernier, cette première émission en dollars US permet à VINCI de poursuivre la diversification de ses sources de financement et de sa base d'investisseurs en accédant au marché obligataire américain. Elle lui permet également de continuer à allonger la maturité moyenne de sa dette dans un environnement de marché toujours bien orienté.

Le produit de l'émission sera affecté aux besoins généraux de VINCI.

Cette émission a été réalisée dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels (notamment des investisseurs qualifiés aux Etats-Unis).

Les joint bookrunners de l'opération sont : Morgan Stanley, HSBC (Global Coordinators), CACIB, Mizuho Securities et Société Générale.

A propos de VINCI

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et du contracting, employant plus de 210 000 collaborateurs dans une centaine de pays. Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à l'amélioration de la vie quotidienne et à la mobilité de chacun. Parce que sa vision de la réussite est globale et va au-delà de ses résultats économiques, VINCI s'engage sur la performance environnementale, sociale et sociétale de ses activités. Parce que ses réalisations sont d'utilité publique, VINCI considère l'écoute et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de ses projets comme une condition nécessaire à l'exercice de ses métiers. L'ambition de VINCI est ainsi de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses actionnaires, ses salariés, ses partenaires et pour la société en général.

www.vinci.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA DIFFUSION DU PRESENT DOCUMENT DANS CERTAINS PAYS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR. CE DOCUMENT NE PEUT PAS ETRE DIFFUSE OU DISTRIBUE AUX ETATS-UNIS, CANADA, AU JAPON OU EN AUSTRALIE. LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT NE CONSTITUENT PAS UNE OFFRE DE VALEURS MOBILIERES AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, AU JAPON OU EN AUSTRALIE OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OU UNE TELLE OFFRE PEUT ETRE RESTREINTE.

LES VALEURS MOBILIERES NE POURRONT PAS ETRE VENDUES AUX ETATS-UNIS EN L'ABSENCE D'ENREGISTREMENT OU DE DISPENSE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DU U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIE (LE "SECURITIES ACT"). L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES DECRITE DANS LE PRESENT COMMUNIQUE DE PRESSE N'A PAS ETE, ET NE SERA PAS, ENREGISTREE AU TITRE DU SECURITIES ACT. EN CONSEQUENCE, TOUTE OFFRE OU VENTE DE CES VALEURS MOBILIERES NE POURRA ETRE EFFECTUEE QUE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION BENEFICIANT D'UNE EXEMPTION A L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT AU TITRE DU SECURITIES ACT. AUCUNE SOMME, VALEUR MOBILIERE OU CONTREPARTIE N'A ETE SOLICITEE ET, SI UNE TELLE REPOSE A ETE APPORTEE A LA SUITE DE L'INFORMATION DU PRESENT DOCUMENT, NE SERA ACCEPTEE.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE PAR UNE OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES AU ROYAUME-UNI. LE PRESENT DOCUMENT EST ADRESSE UNIQUEMENT ET DIRECTEMENT (I) AUX PERSONNES QUI SONT SITUÉES EN DEHORS DU ROYAUME-UNI, OU (II) AUX PROFESSIONNELS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AU SENS DE L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2005 (TELLE QUE MODIFIEE A TOUT MOMENT, L'« ORDONNANCE »), OU (III) AUX SOCIÉTÉS A CAPITALS PROPRES ÉLEVÉS (HIGH NET WORTH ENTITIES), ET AUX AUTRES PERSONNES AUXQUELLES CE DOCUMENT PEUT ÊTRE LEGALEMENT COMMUNIQUÉ, ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 49(2) DE L'ORDONNANCE, OU (IV) INDIVIDUS CERTIFIÉS A CAPITALS PROPRES ÉLEVÉS ET AUX INVESTISSEURS CERTIFIÉS OU AUTO-CERTIFIÉS SOPHISTIQUÉS (CERTIFIED HIGH NET WORTH INDIVIDUALS AND CERTIFIED AND SELF-CERTIFIED SOPHISTICATED INVESTORS) VISES AUX ARTICLES 48, 50 ET 50A RESPECTIVEMENT DE L'ORDONNANCE, OU (V) A TOUTE AUTRE PERSONNE A QUI LE PRESENT COMMUNIQUE POURRAIT ÊTRE ADRESSE CONFORMEMENT A LA LOI APPLICABLE (LES PERSONNES MENTIONNÉES AUX PARAGRAPHES (I), (II), (III), (IV) ET (V) ÉTANT ENSEMBLE DESIGNÉES COMME LES « PERSONNES HABILITÉES »). TOUTE ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT AUQUEL LE PRESENT DOCUMENT FAIT RÉFÉRENCE N'EST ACCESSIBLE QU'ÀUX PERSONNES HABILITÉES ET NE DEVRA ÊTRE RÉALISÉ QU'AVEC DES PERSONNES HABILITÉES. CE DOCUMENT EST ADRESSE UNIQUEMENT A DES PERSONNES HABILITÉES ET AUCUNE PERSONNE AUTRE QU'UNE PERSONNE HABILITÉES NE DOIT UTILISER OU SE FONDER SUR CE DOCUMENT OU SON CONTENU.

LE PRESENT DOCUMENT NE PEUT ETRE DIFFUSE A UN INVESTISSEUR DE DETAIL DANS L'ESPACE ECONOMIQUE ET EUROPEEN (« EEE »). POUR LES BESOINS DU PRESENT PARAGRAPHE, L'EXPRESSION « INVESTISSEUR DE DETAIL » DESIGNÉ UNE PERSONNE CORRESPONDANT A L'UNE (OU PLUSIEURS) DES HYPOTHESES SUIVANTES: (I) UN CLIENT DE DETAIL TEL QUE DEFINI AU POINT (11) DE L'ARTICLE 4(1) DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE (TELLE QUE MODIFIEE, « MIFID II »); ET/OU (II) UN CLIENT AU SENS DE LA DIRECTIVE 2016/97/UE, LORSQUE CE CLIENT N'EST PAS QUALIFIE DE CLIENT PROFESSIONNEL TEL QUE DEFINI AU POINT (10) DE L'ARTICLE 4(1) DE MIFID II.

LES OBLIGATIONS NE PEUVENT ETRE OFFERTES OU VENDUES A DES INVESTISSEURS DE DETAIL. AUCUN DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (KEY INFORMATION DOCUMENT) TEL QUE DEFINI DANS LE REGLEMENT (UE) 1286/2014 (TEL QU'AMENDE, LE « REGLEMENT PRIIPS »), N'A ETE ET NE SERA PREPARE.

LE PRESENT DOCUMENT N'EST ADRESSE EN FRANCE QU'A (A) DES PERSONNES FOURNISSANT LE SERVICE D'INVESTISSEMENT DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR COMPTE DE TIERS ET/OU (B) DES INVESTISSEURS QUALIFIES, AUTRES QUE DES PERSONNES PHYSIQUES, AGISSANT POUR COMPTE PROPRE, TELS QUE DEFINIS AUX ET EN CONFORMITE AVEC LES ARTICLES L.411-1, L.411-2 ET D.411-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

